

Ordonnance

Des généraux des monnoyes
avec M^{rs} gardes de la Monnoye de Paris

Qui ordonne quil sera fait difference des blancs
deniers cy devant a l'estoille, & evers la Croix de grant
un point rond ou vers, & evers la pille d'ajoz. & au
bou de dex.

Du 4^e Mars 1359
Par vertu des lettres de nostre tres redoubte

seigneur le regne led. Roy a une anouie
enoyés, nous vous mandons que tantost
ces lettres veies vous clouez les boites de laid
de Monnoye & e faisant jui^{re} de l'ouee qui
sera en icelle & la maniere de l'ouee & de
ce & fait faittes faire & clouer, blancs deniers
a l'estoille qui auont Cours pour 2^e 64 & la
piece a 12 grains de loy arg^t le Roy & de 8. 48
de poids au marc de Paris & e faittes faire
la difference en icelle blancs telle comme elle
est & patrons que nous vous enuoyons
c'est a sauoir de evers la Croix au bou de gra
& lieu du point rond qui y est un point

ouverts et de ceux la julle au commencement
de johanes et au bout de de ce lieu de ce
points vous qui y sont point ouverts, et
d'ceux blans deuiers faites nouvelles
boettes en nouveaux papiers de delivrance
et nous veprimant tout le tout de la dite
Monnoye et la quel jour nous aures de ceu
ces lettres escrit a Paris le 4. Mars 1359. /.